

Direction générale de la police nationale

Paris, le 07 AOUT 2020

Réf. DGPN/CAB : 20_02018D

Le directeur général de la police nationale

à

Destinataires *in fine*

Objet : circulaire de mise en œuvre de la prime de résultats exceptionnels dans la police nationale.

Référence(s) : - décret n° 2004-731 du 21 juillet 2004 portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale ;

- arrêté du 1er août 2008 modifié fixant le montant et les modalités d'attribution d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale ;

- arrêté du 7 mars 2014 fixant la liste des services et directions de la police nationale et autres services assurant une mission de soutien de la police nationale pris en application du décret n° 2004-731 du 21 juillet 2004 portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale ;

- circulaire DGPN-Cab/N°14-2608-D du 18 avril 2014 de mise en œuvre de la prime de résultats exceptionnels (PRE) sur lettre de félicitations.

PJ :

- circulaire DGPN-Cab/N°14-2608-D du 18 avril 2014 ;

- critères retenus par les directions actives, la préfecture de police et les services de police ;

- dotation allouée par direction / service ;

- guide pour renseigner les tableaux relatifs à l'attribution de la PRE collective (PRE A), petite équipe (PRE B) et PRE individuelle (PRE C) ;

- tableaux récapitulatifs des services proposés pour l'attribution d'une PRE collective ;

- tableaux récapitulatifs des services proposés pour l'attribution d'une PRE petite équipe ;

- trame du rapport de présentation à renseigner par direction / service, détaillant les modalités d'utilisation de la dotation allouée ;

- tableau récapitulatif à renseigner par direction / service des personnels ;

SOMMAIRE

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DISPOSITIF.....	3
I.1. CATÉGORIES DE PRE.....	3
I.2. LE PERSONNEL CONCERNÉ.....	3
A. Le personnel éligible.....	4
B. Le personnel exclu partiellement ou totalement.....	4
C. Règles diverses.....	5
I.3. LES SERVICES CONCERNÉS.....	5
II. LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES PRIMES DE RÉSULTATS EXCEPTIONNELS (PRE).....	5
II.1 LES PRE À TITRE COLLECTIF.....	5
A. La prime de résultats exceptionnels collective (PRE A).....	5
a) Entités concernées.....	5
b) Principes d'attribution.....	6
c) Montant.....	6
B. La prime de résultats exceptionnels « petite équipe » (PRE B).....	6
a) Entités concernées.....	6
b) Principes d'attribution.....	7
c) Montant.....	7
C. Critères d'exclusion potentielle aux PRE à titre collectif (PRE A et PRE B).....	7
II.2 LES PRE À TITRE INDIVIDUEL.....	8
A. La prime de résultats exceptionnels individuelle (PRE C).....	8
a) Les critères d'attribution.....	8
b) Les montants.....	8
B. La prime de résultats exceptionnels dans la gestion d'un événement d'ampleur nationale ou internationale (PRE D).....	8
C. La prime de résultats exceptionnels en accompagnement d'une lettre de félicitations du DGPN ou du préfet de police (PRE E).....	9
III. LES MODALITÉS FINANCIÈRES.....	9
III.1. LA DOTATION RÉSERVÉE À CHAQUE DIRECTION.....	9
III.2 LES MODALITÉS DE PAIEMENT.....	9
IV. LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION.....	10
IV.1. PRÉPARATION DE LA CAMPAGNE ANNUELLE.....	10
IV.2. CIRCUIT DE VALIDATION DES DEMANDES D'ATTRIBUTION.....	10
IV.3. LA TRANSPARENCE DES ATTRIBUTIONS.....	10
V. VOS INTERLOCUTEURS.....	11

La prime de résultats exceptionnels (PRE) est un dispositif indemnitaire qui vise à récompenser les résultats exceptionnels obtenus dans l'exercice de missions opérationnelles, managériales, de soutien, administratives, techniques ou scientifiques.

Ce dispositif a vocation à reconnaître principalement les résultats collectifs obtenus par un service (PRE collective) ou groupe d'agents dans le cadre de la poursuite d'une mission commune (PRE petite équipe). Plus marginalement, il permet également de faire bénéficier des agents ayant présenté des résultats exceptionnels obtenus à titre individuel (PRE individuelle, PRE sur lettre de félicitations décernée par le DGPN ou le préfet de police ou PRE pour un événement d'ampleur nationale).

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DISPOSITIF

I.1. CATÉGORIES DE PRE

La prime de résultats exceptionnels (PRE) comprend :

- la PRE collective, en fonction des résultats mesurés à partir d'indicateurs prédéfinis pour un service (PRE A) ;
- la PRE « petite équipe » (PRE B) ;
- la PRE individuelle (PRE C).

Pour ces deux dernières rubriques, la PRE est attribuée à raison de la qualité des services rendus dans l'exercice de missions opérationnelles ou de soutien de la police nationale.

Ces trois formes de PRE sont gérées dans le cadre d'une enveloppe budgétaire allouée à chacun des services ou directions éligibles au dispositif indemnitaire.

- la PRE individuelle à titre exceptionnel, pour la gestion d'un événement d'une ampleur nationale s'étant déroulé dans des circonstances exceptionnelles et imprévisibles (PRE D). Cette PRE est attribuée à la discrétion du DGPN, par délégation du ministre ;
- la PRE individuelle à titre exceptionnel, pour l'obtention de résultats dans une affaire importante ou du fait d'un comportement particulièrement remarquable ayant donné lieu à l'établissement d'une lettre de félicitations décernée par le DGPN ou le préfet de police pour les fonctionnaires placés sous son autorité (PRE E).

I.2. LES PERSONNELS CONCERNÉS

A. Les personnels éligibles

Les personnels éligibles sont définis à l'article 1^{er} du décret du 21 juillet 2004 portant création du dispositif. Il s'agit des fonctionnaires et agents de l'État :

- soit appartenant à un corps actif, technique et scientifique de la police nationale ;
- soit appartenant à d'autres corps ou catégories de personnels et affectés dans un service ou une direction listé par l'arrêté ministériel du 7 mars 2014 ;
- soit sous contrat de droit public du ministère de l'intérieur, notamment les adjoints de sécurité et les « berkaniens ».

Ainsi, quelle que soit leur situation administrative, les agents de l'État affectés dans un service de la police nationale ou tout autre direction ou service listé dans l'arrêté du 7 mars 2014 précité peuvent prétendre au bénéfice de la prime de résultats exceptionnels. Il est donc nécessaire de veiller à valoriser chaque agent remplissant les conditions d'affectation et de service définies infra en dehors de toute considération de son lien statutaire ou contractuel avec l'État et de la nature de ses fonctions.

B. Les personnels exclus partiellement ou totalement

Sont exclus :

- partiellement de ce dispositif, s'agissant uniquement de la PRE à titre individuel, les agents qui perçoivent désormais le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), prime exclusive de toute autre prime et indemnité à caractère individuel liées aux fonctions et à la manière de servir, la PRE étant dorénavant comprise dans le complément indemnitaire annuel (CIA). Toutefois, ils restent éligibles à la PRE collective et la PRE « petite équipe » ;

- totalement de ce dispositif :

- les directeurs de services actifs ;
- les administrateurs civils ;
- les cadets de la République ;
- les personnes en fonction à l'étranger, qui sont régies par le décret n°67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger ;
- les personnes qui ont pris leur retraite avant la période de référence, même dans l'hypothèse où ils effectuent des vacations de réserve dans le cadre des articles L411-7 et suivants du code de sécurité intérieure ;
- les apprentis.

C. Règles diverses

a) Le cumul de PRE

Un agent peut se voir attribuer, cumulativement, une PRE à titre collectif (PRE A ou PRE B) et une PRE individuelle (PRE C), ainsi que plusieurs PRE à titre exceptionnel (PRE D ou PRE E).

Une PRE collective (PRE A) et une PRE « petite équipe » (PRE B) ne peuvent se cumuler sur une même période de référence. De même, un agent ne peut percevoir, au cours d'une même période de référence, deux PRE collectives (PRE A), deux PRE « petite équipe » (PRE B) ou deux PRE individuelles (PRE C).

Par ailleurs, le nombre maximal de PRE à titre exceptionnel sur lettre de félicitations (PRE E) pouvant être attribué au cours d'une même année civile s'élève à deux par agent pour des actions distinctes.

b) Les cas de mobilité

Les directions et services veillent à ne pas pénaliser les agents ayant fait l'objet d'une mobilité durant la période de référence, sous réserve que ces agents aient été présents au moins six mois sur cette période.

I.3. LES SERVICES CONCERNÉS

Les agents répondant aux critères précités, exerçant dans l'ensemble des services et directions de la police nationale, tels que mentionnés dans l'arrêté du 7 mars 2014, sont éligibles à l'attribution de la PRE dans les conditions définies ci-dessous.

II. LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES PRIMES DE RÉSULTATS EXCEPTIONNELS (PRE)

II.1. LES PRE À TITRE COLLECTIF

A. La prime de résultats exceptionnels collective (PRE A)

Cette prime repose sur l'évaluation des résultats significatifs obtenus par l'implication collective au regard des objectifs fixés par chaque direction ou service.

a) Entités concernées

Chaque direction ou service souhaitant mettre en œuvre la PRE collective définit préalablement les entités potentiellement concernées en son sein ainsi que les objectifs, critères et indicateurs d'évaluation propres à chaque entité en fonction de leur composition et de leur taille.

Les entités peuvent être :

- pour les directions centrales et les structures administratives ou de gestion : les sous-directions, les bureaux, les départements, les divisions, les offices, les services et les groupes ;
- pour les unités d'emploi et les services territoriaux :
 - Préfecture de police :
 - pour les directions, parmi les structures administratives, de gestion ou de soutien : les sous-directions, les services, les bureaux ;
 - pour de la DSPAP : les services d'accueil et d'investigation de proximité (SAIP), les services de sécurisation de voie publique (SSVP), les compagnies de sécurisation et d'intervention (CSI) ;
 - pour la DOPC : les compagnies d'intervention ou de circulation, les compagnies de garde et/ou de transferts, les districts, les unités de soutien opérationnel et les services d'état-major ;
 - pour la DPJ : les sections, les groupes ;
 - pour la DOSTL : l'unité des enlèvements et brigade fluviale ;
 - DCCRS : les unités de service général et autoroutières et DUMZ ;
 - DCSP : les directions départementales de sécurité publique et circonscriptions de sécurité publique ;
 - DCPJ : les divisions, services, antennes, groupes, bureaux ;
 - DCPAF : les services déconcentrés et unités spécialisées.

b) Principes d'attribution

Les services et directions doivent élaborer un barème propre de critères à leur direction, leur permettant d'évaluer les services ou les unités à distinguer. Ces critères devront s'intégrer dans les objectifs de la direction. Les résultats obtenus devront être mesurables et donc nécessairement prendre en compte les éléments permettant de distinguer certaines unités dans l'accomplissement de leur mission.

J'appelle votre attention sur l'intérêt, pour les chefs de service, de penser aux tuteurs d'apprentis, aux assistants et conseillers de prévention et aux correspondants en action sociale.

La période de référence pour l'attribution de la PRE en année N est fixée du 1^{er} juin de l'année N-1 au 31 mai de l'année N.

c) Montant

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2008 modifié, le montant de la PRE collective est modulé de 100 € à 600 €, par palier de 100 €. Ce montant ne pourra excéder le plafond réglementaire de 600 €.

B. La prime de résultats exceptionnels « petite équipe » (PRE B)

a) Entités concernées

Est éligible à la PRE « petite équipe », le personnel des entités composées d'agents concourant à l'accomplissement d'une même mission ou agissant dans le cadre d'une équipe constituée dans un but particulier, qui n'entrent pas dans le champ d'application de la PRE collective telle que définie précédemment. Il n'y a pas de nombre limite de personnes pour la constitution des équipes. Toutefois, une équipe doit comporter au minimum deux agents.

b) Principes d'attribution

Les critères à prendre en compte sont l'obtention par la « petite équipe » de résultats exceptionnels dans le traitement collectif d'affaires particulièrement complexes ou la contribution jugée remarquable de la « petite équipe » dans tous les domaines opérationnels, administratifs et de soutien, techniques et scientifiques.

Dans ce cadre, la mesure de l'atteinte de ces résultats peut se faire par l'intermédiaire d'indicateurs chiffrés et/ou sur la base d'une appréciation qualitative présentée dans un rapport qui permettra à la hiérarchie de justifier son attribution. Il sera notamment porté une attention particulière aux « petites équipes » ayant eu à accomplir leurs missions en situation ou en secteur difficile.

La période de référence pour l'année N est du 1^{er} juin N-1 au 31 mai N.

c) Montant

Le montant de la PRE « petite équipe » est modulé de 100 € à 500 €, par palier de 100 €. Ce montant ne pourra excéder le plafond de 500 €.

Le montant retenu pour la PRE « petite équipe » sera appliqué à l'ensemble des agents la composant sans modulation interne, hors cas d'exclusion présenté ci-dessous.

C. Critères d'exclusion potentielle aux PRE à titre collectif (PRE A et PRE B)

Il existe une capacité éventuelle d'exclusion d'attribution. Elle ne peut être mise en œuvre que sur rapport circonstancié à l'égard d'un agent ou d'une partie de service explicitant les motifs d'exclusion. Le rapport doit être écrit et notifié aux personnes concernées.

Les motifs potentiels d'exclusion peuvent être fondés notamment sur :

- l'affectation récente dans l'unité retenue (affectation minimale de 6 mois) ;
- le défaut manifeste d'implication dans l'exercice des attributions ;
- la faiblesse chronique et avérée des résultats dans l'accomplissement des missions pour une unité ;
- l'existence d'une sanction disciplinaire inscrite au dossier individuel infligée au cours de l'année de référence et au plus dans la période de 2 ans précédant cette année de référence.

Cependant, la direction ou le service d'emploi veillera à ce que l'utilisation de ce motif d'exclusion soit proportionnée à la gravité des faits ayant conduit à la sanction disciplinaire.

Les motifs d'exclusion doivent impérativement être étudiés au regard de la période d'éligibilité, laquelle s'étend du 1^{er} juin de l'année N-1 au 31 mai de l'année N.

Les indisponibilités pour congé bonifié, congé maternité, congé maladie pour accident de service ou survenu dans l'exercice des fonctions ne peuvent constituer un motif d'exclusion.

Une attention particulière sera portée aux agents absents pour raison médicale.

II.2. LES PRE À TITRE INDIVIDUEL

A. La prime de résultats exceptionnels individuelle (PRE C)

a) Les critères d'attribution

Les critères d'attribution d'une PRE individuelle, liés à l'exercice d'une mission active ou de soutien de la police nationale, prennent en compte :

- des résultats exceptionnels dans le traitement de certaines affaires particulièrement complexes ;
- une implication personnelle exceptionnelle dans l'accomplissement de ses fonctions.

Seront également examinés au cas par cas les actes de courage et de bravoure pour le personnel n'ayant pu bénéficier de l'article 36 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de police nationale.

La période de référence pour l'année N est du 1^{er} juin de l'année N-1 au 31 mai de l'année N.

b) Les montants

Le montant de la PRE à titre individuel est modulé entre 100 €, montant plancher, et 1000 €, montant plafond par tranche de 100 € sans excéder toutefois le plafond réglementaire de 1 000 €.

B. La prime de résultats exceptionnels dans la gestion d'un événement d'ampleur nationale ou internationale (PRE D)

Une PRE à titre très exceptionnel peut être attribuée, sur décision du ministre, au titre de l'alinéa 3 de l'article 2 du décret du 21 juillet 2004, dans le cadre de la participation à un événement exceptionnel, programmé ou non programmé.

La décision d'attribution sera prise en fonction du caractère imprévisible du déroulé de l'événement considéré et du niveau des difficultés rencontrées par les agents au cours des événements, notamment en termes de violences, de risques et de durée de la mobilisation. Les modalités de mise en œuvre de cette PRE sont déterminées en fonction des circonstances de l'évènement considéré.

C. La prime de résultats exceptionnels en accompagnement d'une lettre de félicitations du DGPN ou du préfet de police (PRE E)

Une PRE peut être attribuée, sur décision du DGPN ou du préfet de police, pour l'obtention de résultats dans une affaire importante ou du fait d'un comportement particulièrement remarquable ayant donné lieu à l'établissement d'une lettre de félicitations.

Le montant de la PRE « en accompagnement d'une lettre de félicitations » est fixé dans le cadre de l'article 1^{er} alinéa 3 de l'arrêté fixant le montant et les modalités d'attribution d'une PRE dans la police nationale. Ainsi, le

montant de la PRE « en accompagnement d'une lettre de félicitations » est modulé de 100 € à 500 €, par palier de 100 €. Ce montant pourra exceptionnellement excéder ce plafond dans la limite de 1 000 €.

Les modalités de gestion de l'attribution d'une lettre de félicitations sont définies dans la circulaire DGPN-Cab n°14-2608-D du 18 avril 2014 relative à la mise en œuvre de la PRE sur lettre de félicitations, annexée à la présente circulaire.

III. LES MODALITÉS FINANCIÈRES

III.1. LA DOTATION RÉSERVÉE À CHAQUE DIRECTION

Le montant de l'enveloppe annuelle dédiée au versement des PRE est fonction des crédits disponibles à cet effet sur le programme « police nationale ». Les crédits mis en place au titre d'un exercice budgétaire sont scindés en deux parts :

- une part majoritaire au titre de la dotation annuelle consacrée à l'attribution des PRE collective, PRE « petite équipe » et PRE individuelle. Elle est réservée à hauteur d'au moins 90 % à la PRE à titre collectif (PRE A et PRE B), la proportion restante étant dévolue à la PRE à titre individuel (PRE C) ;
- une part au titre de la réserve nationale, sur laquelle seront prélevées les attributions dans le cadre de la gestion d'événements exceptionnels d'ampleur nationale ou internationale (PRE D) et les attributions pour l'obtention de résultats dans une affaire importante ou du fait d'un comportement particulièrement remarquable (PRE E) ;
- au regard de leurs effectifs, les services se voient attribuer une dotation calculée sur la part majoritaire de l'enveloppe annuelle, jointe en annexe de la présente circulaire.

Au titre de l'année 2020, les crédits mis en place pour l'attribution de PRE sont scindés en deux parts :

- une part au titre de la dotation annuelle de 23,6 M€, soit environ 97 % de l'enveloppe totale annuelle, est prévue au profit des PRE collective (PRE A), PRE « petites équipes » (PRE B) et PRE individuelle (PRE C). Il est rappelé qu'au moins 90 % de la dotation allouée aux directions et services d'emploi doit être consacrée à la PRE collective et à la PRE « petites équipes » ;
- une part au titre de la réserve nationale (2,6 % de l'enveloppe totale annuelle), sur laquelle seront prélevées, d'une part, les attributions dans le cadre de la gestion d'événements exceptionnels d'ampleur nationale ou internationale et, d'autre part, les attributions dans le cadre de l'établissement d'une lettre de félicitations décernée par le DGPN.

Les montants de la dotation allouée par direction et service d'emploi pour l'attribution des PRE collective (PRE A), PRE « petites équipes » (PRE B) et PRE individuelles (PRE C), déterminés en fonction des effectifs des directions et services au 31 mai 2020, sont présentés à l'annexe 2.

La dotation attribuée aux directions et services ne tient pas compte des indexations qui pourront être appliquées au moment de la mise en paiement des primes versées aux agents relevant de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie.

III.2. LES MODALITÉS DE PAIEMENT

À l'issue de l'avis rendu par la commission *ad hoc* d'automne et dès notification de la liste définitive des agents bénéficiaires, les primes de résultats exceptionnels (PRE A, PRE B et PRE C) sont mises en paiement par les différents services payeurs.

Les SGAMI, les SAT et le SGAP sont en charge de la mise en paiement des primes de résultats exceptionnels en liaison avec les directions et services concernés.

IV. LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

IV.1. EQUILIBRE DES ATTRIBUTIONS

Dans la répartition des bénéficiaires de la PRE, il vous revient de veiller au respect des proportions hommes/femmes et des proportions d'actifs et de personnels administratifs, techniques ou scientifiques primés relevant de leur compétence.

IV.2. CIRCUIT DE VALIDATION DES DEMANDES D'ATTRIBUTION

Les demandes d'attribution de PRE suivent le circuit de validation suivant :

- l'établissement d'un rapport circonstancié du chef de service. Ce document, qui peut être succinct (2 ou 3 paragraphes), précise les faits, actions, travail exceptionnel, qui au regard des objectifs assignés et des résultats constatés s'agissant de la PRE collective, de la PRE « petite équipe » et de la PRE individuelle, méritent l'attribution d'une prime avec une proposition de son montant. Pour l'établissement de leurs propositions, les directeurs et chefs de services veilleront à associer l'ensemble de l'encadrement.

L'information des organisations syndicales sera mise en œuvre localement en amont de la réunion de la commission nationale. S'agissant de la PRE pour événement exceptionnel, la demande qui prend la même forme, est exprimée dès que l'événement est survenu ;

- la transmission du rapport à la direction centrale concernée pour instruction du dossier puis validation par la direction centrale. Pour la préfecture de police, le dossier est transmis pour instruction à la direction active concernée puis à la direction des ressources humaines ;
- la transmission des propositions d'attribution des PRE par les directions centrales et services centraux aux services de la DRCPN (BPEMS).

Ces derniers agrègent les différentes propositions et réalisent une synthèse nationale en vue de la commission ;

- l'examen des propositions pour avis par la commission qui se réunira le 13 octobre prochain. Durant cette commission, le représentant de chaque service ou direction présente son rapport et fait état des difficultés et remarques relatives à la mise en œuvre du dispositif PRE ;
- la décision par l'administration et la mise en paiement.

Une liste des agents retenus au titre de la PRE est établie avec précision par les directions et les services concernés, si nécessaire en liaison avec les services des SGAMI.

Afin de faciliter la gestion des listes au niveau central, je vous demande de respecter strictement les modèles joints en annexes 3 à 7. Cette liste est à adresser à la DRCPN/SDFP/BPEMS, en charge de la synthèse nationale des attributions. Vos listes doivent être transmises en version dématérialisée dans les meilleurs délais et au plus tard le 14 septembre 2020.

Il appartient à chaque direction et service concerné d'établir un rapport de synthèse, dont un modèle est présenté à l'annexe 6. Je vous demande d'apporter un soin particulier en détaillant précisément les tableaux de suivi.

IV.3. LA TRANSPARENCE DES ATTRIBUTIONS

Le dispositif de transparence repose, d'une part, sur les critères d'attribution exposés ci-dessus et, d'autre part, sur la publicité des modalités d'attribution.

Une liste des agents retenus au titre de la PRE est établie avec précision par les directions et les services concernés, si nécessaire en liaison avec les services des SGAMI.

La communication sur les propositions d'attribution s'opère :

- lors de la commission nationale qui vise à présenter le bilan de la campagne annuelle ;
- lors de la commission conduite à l'échelon zonal par le préfet délégué à la défense et à la sécurité en présence des coordonnateurs et directeurs zonaux des DISA, une fois que la commission ad-hoc nationale s'est réunie.

Afin de compléter ces mesures de publicité, un rapport d'utilisation des enveloppes par direction est établi avant le 31 décembre de l'année concernée et communiqué aux comités techniques centraux et départementaux de la police nationale au début de l'année suivante. A cet effet, un bilan, dont le modèle se trouve en annexe de la circulaire de gestion, est adressé aux directions.

Ce rapport doit contenir :

- pour les attributions collectives , par direction, le barème établi pour mesurer l'atteinte des objectifs retenus, la liste des services ayant bénéficié de la prime collective en précisant dans chaque cas, les exclusions prononcées et les motifs retenus. La liste des services retenus est communiquée par le préfet et les chefs de service départementaux dans le cadre du CT départemental ;
- pour les attributions « petite équipe », les critères et les motivations d'attribution des primes ainsi que la répartition géographique de ces primes ;
- pour les attributions individuelles , les critères et motivations d'attribution des primes, ainsi que le nombre de primes accordées en administration centrale et par département et service et les montants moyens, maximum et minimum, des primes accordées ;
- pour les attributions « en accompagnement d'une lettre de félicitations » : la liste des agents concernés par cette distinction, par direction.

La communication du rapport général, prévue dans chaque comité technique départemental, assurera une réelle information de l'ensemble des personnels et leur permettra de se situer par rapport aux autres services comparables.

La consultation de la liste des bénéficiaires sur un poste informatique dédié est possible sur demande auprès du BPEMS (drcpn-sdfp-bpms@interieur.gouv.fr) durant la semaine précédant la commission, soit entre le 5 et le 12 octobre, aux heures ouvrables.

La communication sur les propositions d'attribution s'opère :

- grâce à la consultation des états d'attribution de la PRE auprès de mes services (BPEMS) par les organisations syndicales durant la semaine précédant la commission, soit entre le 5 et le 12 octobre. Parallèlement, les directions et services peuvent alors communiquer auprès des agents placés sous leur autorité les propositions d'attribution de la PRE.
- lors de la commission nationale précitée durant laquelle est présenté le bilan de la campagne annuelle. Le rapport précisé en III (annexe 6) est présenté par le représentant de chaque direction et service concernés. Il fait également état des éventuelles difficultés et des remarques dans la mise en application du dispositif de la PRE ;
- lors de la commission conduite à l'échelon zonal par le préfet délégué à la défense et à la sécurité en présence des coordonnateurs et directeurs zonaux des DISA, une fois que la commission ad-hoc nationale s'est réunie. Les chefs de services informeront, à leur niveau, les agents selon des modalités à adapter à la taille et aux missions des services (notification écrite, courrier individuel, réunion collective de restitution ...).

Cas spécifique de la DGSi : ne figureront pas dans les états d'attribution de PRE consultables par les organisations syndicales, les propositions relatives aux personnels relevant de la DGSi. Une communication spécifique sera réalisée dans le cadre des instances de dialogue social propre à la direction générale.

Afin de compléter ces mesures de publicité, le rapport précité d'utilisation des enveloppes par direction est communiqué aux comités techniques départementaux de la police nationale au début de l'année suivante. Il est en outre rappelé que toute diffusion ou publication des listes de noms de bénéficiaires est totalement prohibée.

V. VOS INTERLOCUTEURS

La section régimes indemnitaires du bureau du pilotage des effectifs de la masse salariale (BPMS) est l'interlocuteur privilégié des directions centrales. Les questions d'ordre individuel, notamment les exclusions, sont prioritairement traitées par la direction dont dépend le fonctionnaire. Cette direction sera le lien entre l'agent et le BPMS.

Madame Valérie PESTEL, chef de la section des régimes indemnitaires
☎ 01.80.15.48.44. ✉ valerie.pestel@interieur.gouv.fr

Monsieur Jean-Cédric PUYLAURENT, gestionnaire PRE,
☎ 01.80.15.49.13. ✉ jean-cedric.puylaurent@interieur.gouv.fr

Vous prendrez toutes les dispositions nécessaires à une mise en œuvre rapide et équitable de ce dispositif qui permet de valoriser la performance des services et des agents.

La présente circulaire sera mise en ligne sur l'intranet de la DRCPN.

Je vous remercie de me rendre compte des éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.


Frédéric VEAUX

Destinataires :

- Monsieur le préfet de police
- Monsieur le préfet, directeur général de la sécurité intérieure
- Monsieur le directeur des ressources et des compétences de la police nationale
- Madame la directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale
- Monsieur le directeur central de la police judiciaire
- Monsieur le directeur central de la sécurité publique
- Monsieur le directeur central de la police aux frontières
- Monsieur le préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité
- Monsieur le directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale
- Madame la directrice de la coopération internationale
- Monsieur le chef du service de la protection
- Monsieur le chef du service central de la police technique et scientifique
- Monsieur le général de corps d'armée, chef du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure
- Monsieur le chef du service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure
- Monsieur le chef de l'unité de recherche, assistance, intervention, dissuasion, chef de la force d'intervention de la police nationale
- Monsieur le chef de l'unité de coordination de la lutte antiterroriste
- Monsieur le directeur de l'école nationale supérieure de la police
- Monsieur le directeur de l'institut national de police scientifique
- Monsieur le préfet de police des Bouches du Rhône
- Madame la secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud
- Messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité
- Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires de la République en outre-mer